

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ET DANS L'AFFAIRE DE

**James A. MacCallum,
Andrew Mitchell Holdings, LLC et
Andrew J. Trites**

(Intimés)

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

(avec les intimés James A. MacCallum et Andrew Mitchell
Holdings, LLC)

Partie I

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») s'engagent à recommander à un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») que le règlement de la présente affaire soit entériné en ce qui concerne les intimés James A. MacCallum et Andrew Mitchell Holdings, LLC (« les intimés »), comme le prévoit l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »), conformément aux modalités et conditions suivantes :

- a. Les intimés acquiescent à l'exposé des faits qui figure à la partie II des présentes et consentent à ce qu'une ordonnance essentiellement similaire à celle qui est jointe à l'annexe A des présentes soit rendue en fonction de ces faits (« l'ordonnance prévue par le présent règlement à l'amiable »);
- b. Les conditions du règlement à l'amiable seront rendues publiques seulement si l'entente est entérinée par la Commission.

2. ENGAGEMENTS DES INTIMÉS SI LE RÈGLEMENT À L'AMIABLE EST ENTÉRINÉ

Si le règlement à l'amiable est entériné, les intimés prennent les engagements suivants :

- a. Les intimés s'abstiendront de faire toute déclaration, de façon directe ou indirecte, qui serait incompatible avec l'exposé conjoint des faits ci-joint. Toute

déclaration de cette nature constituera une violation du présent règlement à l'amiable.

- b. Conformément à l'ordonnance prévue par le présent règlement à l'amiable, les intimés acquiescent à ce qui suit :
- i. En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il sera interdit aux intimés d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières de façon permanente, sous réserve de la possibilité pour les intimés d'effectuer des opérations dans et pour leur propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
 - ii. En vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés ne pourront se prévaloir des exemptions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick de façon permanente, sous réserve de la possibilité pour les intimés d'effectuer des opérations dans et pour leur propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
 - iii. En vertu de l'alinéa 184(1)j) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il sera interdit à l'intimé James A. MacCallum de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;
 - iv. En vertu de l'alinéa 184(1)p) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés seront tenus solidairement de remettre à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick la somme d'un million sept cent soixante-quinze mille dollars (1 775 000 \$), ledit paiement étant subordonné à toute demande de remboursement du capital faite directement ou indirectement par tout investisseur;
 - v. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés seront tenus solidairement de payer à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick une pénalité administrative de cinquante mille dollars (50 000 \$);
 - vi. En vertu des paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés seront tenus solidairement de payer à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick des frais de dix mille dollars (10 000 \$).
- c. Les intimés acquiescent à toute ordonnance réglementaire rendue par un organisme provincial ou territorial de réglementation des valeurs mobilières au Canada contenant une partie ou la totalité des sanctions énoncées aux sous-alinéas b)(i), b)(ii) et b)(iii) ci-dessus.
- d. Les intimés acquiescent à ce que soit enregistré dans l'État de New York un jugement qui sera rendu par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à l'égard de l'ordonnance prévue par le présent règlement à l'amiable et, sur demande des membres du personnel, chacun des intimés prendra toutes les mesures nécessaires pour donner effet audit enregistrement.

3. MODALITÉS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

- a. Une fois que les membres du personnel et les intimés auront signé le règlement à l'amiable, les membres du personnel demanderont à la Commission de rendre une ordonnance entérinant l'entente.
- b. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, il constituera l'intégralité de la preuve retenue contre les intimés en l'espèce;
- c. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, les intimés s'engagent à renoncer à tout droit d'être entendus ou d'en appeler relativement à la présente affaire;
- d. Si, pour quelque raison que ce soit, la présente entente n'est pas entérinée par la Commission et l'ordonnance prévue par le présent règlement à l'amiable n'est pas rendue par la Commission :
 - i. Les membres du personnel et les intimés pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et à toutes les négociations qui y ont donné lieu;
 - ii. Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et les intimés y consentent par écrit ou si la loi l'exige;
 - iii. Les intimés s'engagent en outre à s'abstenir, dans le cadre de toute instance, d'invoquer le règlement à l'amiable, les négociations qui y ont donné lieu et le processus de son approbation pour contester, de quelque manière que ce soit, la compétence de la Commission.

4. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les modalités et les conditions du règlement à l'amiable seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que l'entente soit entérinée par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas l'entente pour quelque motif que ce soit;
- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

5. VIOLATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Les intimés reconnaissent et conviennent qu'en cas de violation ou d'omission de se conformer de leur part, les membres du personnel pourront intenter des poursuites contre eux en vertu du

paragraphe 179(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et pourront demander toute mesure de redressement prévue par cette disposition, y compris une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende.

6. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si la Commission entérine la présente entente, les membres du personnel n'intenteront aucune autre poursuite contre les intimés sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard des faits décrits à la partie II du règlement à l'amiable.

7. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 21 février 2013.

« original signé par » _____

Jake van der Laan
Directeur de l'application de la loi, CVMNB

FAIT dans la municipalité de Jamestown, État de New York, le 21 février 2013.

« original signé par » _____

James A. MacCallum

Témoin :

(nom complet en caractères d'imprimerie)

FAIT dans la municipalité de Jamestown, État de New York, le 21 février 2013.

Andrew Mitchell Holdings, LLC

« original signé par » _____

James A. MacCallum
Membre unique

Témoin :

(nom complet en caractères d'imprimerie)

Partie II

EXPOSÉ DES FAITS

1. James A. MacCallum (« MacCallum ») est un particulier qui réside à Jamestown, dans l'État de New York, où il était employé comme avocat jusqu'à récemment. MacCallum est originaire de la région de Moncton, au Nouveau-Brunswick. MacCallum a émis des billets à ordre à des investisseurs au Nouveau-Brunswick.
2. Andrew Mitchell Holdings, LLC (« AMH ») est une société de New York dont MacCallum exerce le contrôle. AMH a émis un billet à ordre à un investisseur au Nouveau-Brunswick. AMH a son siège social à Jamestown, dans l'État de New York.
3. Ni MacCallum ni AMH (« les intimés ») n'ont jamais été inscrits sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.

Renseignements sur les billets à ordre émis

4. MacCallum a émis les billets à ordre suivants à des investisseurs qui résident au Nouveau-Brunswick :
 - a) Un billet à ordre de 30 000 \$ émis à « Monsieur A » le ou vers le 7 janvier 2009 et portant intérêt au taux de 15 % par année. Ce billet a été émis contrairement à l'article 71 et à l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
 - b) Un billet à ordre de 75 000 \$ émis à « Madame B » le ou vers le 1^{er} février 2009 et portant intérêt au taux de 18 % par année. Ce billet a été émis contrairement à l'article 71 et à l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
 - c) Un billet à ordre de 500 000 \$ émis à « Prof. Corporation » le ou vers le 6 février 2009 et portant intérêt au taux de 15 % par année. Aucune déclaration de placement avec dispense n'a été déposée relativement à ce billet, contrairement à l'article 71 et à l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'au paragraphe 6.1(1) de la Norme canadienne 45-106.
 - d) Un billet à ordre de 500 000 \$ à « Monsieur C » prenant effet le 7 septembre 2009, émis le ou vers le 20 mai 2010 et portant intérêt au taux de 18 % par année. Aucune déclaration de placement avec dispense n'a été déposée relativement à ce billet, contrairement à l'article 71 et à l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'au paragraphe 6.1(1) de la Norme canadienne 45-106.
5. AMH a émis un billet à ordre à Prof. Corporation le ou vers le 27 octobre 2009. Le billet faisait mention d'un capital de 1 200 000 \$, mais seulement 700 000 \$ ont été avancés en contrepartie. Le billet portait intérêt au taux de 18 % par année. Aucune déclaration de placement avec dispense n'a été déposée à l'égard de ce billet avant le 22 décembre 2009, contrairement au paragraphe 6.1(2) de la Norme canadienne 45-106. Ce dépôt a été effectué à la demande instantane des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

6. MacCallum et AMH auraient utilisé l'argent recueilli par l'émission des billets à ordre pour financer divers investissements, notamment des placements immobiliers, une police d'assurance-vie et un billet à ordre émis par une tierce partie.

Circonstances de l'émission du billet à « Madame B »

7. En janvier 2009, MacCallum avait une dette non remboursée d'environ 330 000 \$ envers l'âme dirigeante de Prof. Corporation. L'âme dirigeante désirait que ce prêt soit remboursé et envisageait par la suite d'avancer un prêt plus important.
8. MacCallum a été en mesure de rembourser ce prêt de 330 000 \$, entre autres en empruntant à Madame B une somme de 75 000 \$ garantie par le billet à ordre décrit à l'alinéa 4b) ci-dessus. Après avoir obtenu le remboursement de 330 000 \$, l'âme dirigeante de Prof. Corporation a autorisé le prêt garanti par le billet à ordre décrit à l'alinéa 4c) ci-dessus.
9. Sans cette avance de fonds de Madame B, MacCallum n'aurait pas été en mesure de rembourser sa dette à l'âme dirigeante de Prof. Corporation. De plus, MacCallum n'a pas agi dans l'intérêt public en omettant de divulguer ces circonstances à Madame B et à l'âme dirigeante de Prof. Corporation.
10. Prof. Corporation a subséquemment avancé un prêt garanti par le billet à ordre décrit à l'alinéa 4c) ci-dessus.

Rendement des billets à ordre

11. MacCallum a fait défaut de rembourser les billets à ordre de Madame B, de Prof. Corporation et de Monsieur C. Quant au billet de Monsieur A, il a été payé par un tiers en raison d'un différend sur la date d'échéance. Les billets demeurent en souffrance.
12. AMH a fait défaut de rembourser le billet à ordre de Prof. Corporation. Le billet demeure en souffrance.

Facteurs atténuants

13. MacCallum éprouve des remords à cause de son incapacité de rembourser les investissements et des pertes qui en ont résulté pour les investisseurs. Cet événement a eu un effet extrêmement néfaste sur ses relations familiales et sa santé financière. MacCallum est actuellement insolvable et il lui a été interdit temporairement d'exercer le droit dans l'État de New York en raison de ses activités de mobilisation de fonds.
14. MacCallum admet qu'il n'a pas effectué les vérifications diligentes nécessaires au sujet des activités commerciales décrites au paragraphe 6 ci-dessus.
15. Les intimés n'avaient jamais eu de démêlés avec la Commission. Il s'agit du seul cas dans lequel les intimés ont fait l'objet d'une procédure en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

16. MacCallum a reconnu sa responsabilité en ce qui concerne son omission de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
17. Les intimés ont coopéré avec les membres du personnel pour régler cette affaire.

Annexe A

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ET DANS L'AFFAIRE DE

**James A. MacCallum et
Andrew Mitchell Holdings, LLC**

(Intimés)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, le 22 septembre 2011, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a rendu une ordonnance provisoire de consentement contre l'intimé;

ATTENDU QUE les intimés ont conclu un règlement à l'amiable daté du XX janvier 2013 (« l'entente »), par lequel ils ont acquiescé à un projet de règlement de certaines contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation de la Commission;

ATTENDU QUE la Commission a examiné l'entente et l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

- i. Conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'entente conclue le XX janvier 2013 avec les intimés est entérinée par les présentes;
- ii. En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit aux intimés d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières de façon permanente, sous réserve de la possibilité pour les intimés d'effectuer des opérations dans et pour leur propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
- iii. En vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit aux intimés de se prévaloir des exemptions au droit des valeurs mobilières du

Nouveau-Brunswick de façon permanente, sous réserve de la possibilité pour les intimés d'effectuer des opérations dans et pour leur propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;

- iv. En vertu de l'alinéa 184(1)j) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à l'intimé James A. MacCallum de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;
- v. En vertu de l'alinéa 184(1)p) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés sont tenus solidairement de remettre à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick la somme d'un million sept cent soixante-quinze mille dollars (1 775 000 \$), ledit paiement étant subordonné à toute demande de remboursement du capital faite directement ou indirectement par tout investisseur;
- vi. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés sont tenus solidairement de payer à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick une pénalité administrative de cinquante mille dollars (50 000 \$);
- vii. En vertu des paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés sont tenus solidairement de payer à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick des frais de dix mille dollars (10 000 \$).

FAIT dans la municipalité de Saint John le _____ 2013.

~, président du comité d'audience

~, membre du comité d'audience

~, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059